



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-061

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2024-05-17-00004 - Déclaration Modificative SAP/775567761 - PROMUT - MFBSSAM (4 pages)

Page 5

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2024-05-17-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 863 du 17 mai 2024 à l'arrêté préfectoral n° 752 du 16 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de BROCHON, sur le système de collecte de MARSANNAY-LA-COTE et PERRIGNY-LES-DIJON relevant de DIJON Métropole. (5 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-21-00003 - ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024/800 du 21 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Côte-d'Or (2 pages)

Page 16

21-2024-05-29-00001 - ARRÊTE PREFECTORAL du 29 avril 2024 portant dissolution de l'union des associations foncières de remembrement de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY (2 pages)

Page 19

21-2024-05-21-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024/801 du 21 mai 2024 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2024 - 2025 (3 pages)

Page 22

21-2024-05-17-00003 - Arrêté préfectoral n°10-2024 du 17 mai 2024 portant application du régime forestier, commune de Brazey-en-Plaine (2 pages)

Page 26

21-2024-05-21-00002 - Arrêté préfectoral n°2024/800 du 21 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Côte-d'Or (9 pages)

Page 29

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-23-00002 - Arrêté préfectoral n° 866 portant autorisation d'une « course de C15 » dans le cadre de la manifestation intitulée « Fête Départementale de l'Agriculture 2024 » qui se déroulera le dimanche 26 mai Sur le circuit homologué Terre d'Is sur Tille (2 pages)

Page 39

21-2024-05-23-00005 - AP 880 20240523 RAA Arrêté A31 Ouvrage PI38 20240614-03 (4 pages)

Page 42

21-2024-05-23-00001 - Arrêté n° 865 autorisant une manifestation nautique dénommée « Challenge Dragon Boat » le dimanche 2 juin 2024 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure [??] sur la Saône à Saint- Jean- de- Losne (21) entre les PK 215,000 au PK 215,500. (4 pages)	Page 47
21-2024-05-22-00001 - Arrêté N° 867 portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réparation de [??] dispositifs de retenue sur la M274 entraînant des coupures d axes, du PR 11+600 au PR [??]12+200, et du PR 12+900 au PR 13+300 et dans le giratoire de l échangeur 37 Ahuy (PR [??]13+050) sur les communes de Dijon, Ahuy et Fontaine-les-Dijon. (5 pages)	Page 52
DRFiP Bourgogne Franche-Comté /	
21-2024-05-17-00005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or (1 page)	Page 58
Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet	
21-2024-05-21-00007 - Arrêté préfectoral honorariat Paul Lachot (1 page)	Page 60
21-2024-05-21-00006 - Honorariat Pierre Jobard : arrêté préfectoral (1 page)	Page 62
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections	
21-2024-05-23-00003 - Arrêté préfectoral n° 869 relatif au transfert de certains bureaux de vote (2 pages)	Page 64
21-2024-05-13-00005 - Arrêté préfectoral n°836 relatif au transfert de certains bureaux de vote sur la commune de BLIGNY LES BEAUNE [??] (1 page)	Page 67
21-2024-05-13-00004 - Arrêté préfectoral n°837 relatif au transfert de certains bureaux de vote sur la commune de ORGEUX (1 page)	Page 69
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités	
21-2024-05-21-00004 - Arrêté préfectoral n° 853 fixant la liste des candidats admis à l examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le rectorat de Dijon le 15 mai 2024 (2 pages)	Page 71
21-2024-05-21-00005 - Arrêté préfectoral n° 854 fixant la liste des candidats admis à l examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon le 26 avril 2024 (2 pages)	Page 74
21-2024-05-23-00004 - Arrêté préfectoral N°874 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)	Page 77

21-2024-05-24-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique - Commune de PRENOIS - Société REFLEX (2 pages)

Page 80

21-2024-05-24-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique - Place de la République à Dijon (2 pages)

Page 83

Sous-préfecture de Beaune /

21-2024-05-22-00002 - Arrêté préfectoral n° 859 portant autorisation de la manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Course de tracteurs-tondeuses » organisée le 1er juin 2024 sur le circuit de quads et de motos de Premeaux-Prissey et Quincey (8 pages)

Page 86

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-05-17-00004

Déclaration Modificative SAP/775567761 -
PROMUT - MFBSSAM



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS de la Côte d'Or
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Sophie LACROIX
Tél. : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
Mél. : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,
DDETS 21**

à

MFBSAM ATOME – VYV3
PROMUT
16 Boulevard de Sévigné
21000 DIJON

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/775567761**

Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du **code du travail**

Le Préfet de Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/la Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été délivrée le 15 février 2021 par la DIRECCTE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, à, MFBSAM ATOME – VYV3, SIRET, 775 567 761 00017 dont le siège social se situe au 16 Boulevard Sévigné, BP 51749, 21017 DIJON Cedex.

Qu'à la suite de la demande de mise à jour de ses différents établissements secondaires, (demande NOVA n° MAJ 1218340 du 21/03/2024), une déclaration modificative s'applique, toujours selon les mêmes modalités et les mêmes activités qu'auparavant, à l'exclusion de toute autre :

1. Pour les activités suivantes exercées en mode prestataire et mandataire relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

DDETS de la Côte d'Or
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.00
www.cote-dor.gouv.fr

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Télé-assistance et visio assistance ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) incluant garde malade sauf soins relevant d'actes médicaux ;
- Coordination et délivrance des services SAP.

2. Sur les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne pour les activités suivantes exercées en mode prestataire et mandataire relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

3. Sur les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne pour les activités suivantes exercées en mode mandataire relevant de l'agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

4. Sur les départements de la Côte d'Or de la Nièvre et de l'Yonne pour les activités suivantes exercées en mode prestataire relevant de l'autorisation des Conseils Départementaux :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire ou mandataire, selon la réglementation en vigueur.

L'adresse du siège social est celle indiquée ci-dessus, 16 Boulevard Sévigné, 21000 DIJON, SIRET, 775 567 761 00017.

Cependant, cet organisme comprend également les établissements secondaires ci-dessous :

- PROMUT CHATILLON, SIRET, 775 567 761 00348, Avenue Noel Navoizat, 21400 CHATILLON SUR SEINE ;
- PROMUT SEMUR, SIRET, 775 567 761 02054, 5 Rue de la Croix Belin, 21140 SEMUR EN AUXOIS ;
- PROMUT AUXERRE, SIRET, 775 567 762 02047, 9 Rue Louis Renault, 89000 AUXERRE ;
- PROMUT QUETIGNY, SIRET, 775 567 761 02450, Route de Couternon, 21800 QUETIGNY ;
- PROMUT CHENOVE, SIRET, 775 567 761 00629, 23 rue des frères Montgolfier, 21300 CHENOVE ;
- ETABLISSEMENT ATOME AUXERRE, SIRET, 775 567 761 00918, 1 Avenue Fontaine Sainte Marguerite, 89000 Auxerre ;
- ETABLISSEMENT ATOME NEVERS, SIRET, 775 567 761 01924, 7 Avenue Colbert, 58000 NEVERS.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail et ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 mai 2024

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Départemental
empêché,
La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et
Insertion,

SIGNE
Marie BEGRAND

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-05-17-00006

Arrêté préfectoral complémentaire n° 863 du 17
mai 2024 à l'arrêté préfectoral n° 752 du 16
novembre 2017 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploiter la station d'épuration
des eaux usées de BROCHON, sur le système de
collecte de MARSANNAY-LA-COTE et
PERRIGNY-LES-DIJON relevant de DIJON
Métropole.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.43.60
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 863 du 17 mai 2024 à l'arrêté préfectoral
n°752 du 16 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la station d'épuration des eaux usées de BROCHON, sur le système de collecte de
MARSANNAY-LA-COTE et PERRIGNY-LES-DIJON relevant de DIJON Métropole**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6, R.214-1 à 56 et R.181-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°752 du 16 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de BROCHON au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et abrogeant l'arrêté préfectoral du 06 juin 1991 ;

VU le porté à connaissance en date du 13 novembre 2023, complété les 12 janvier et 21 mars 2024, relatif à la conversion du bassin Saint-Urbain de Marsannay-la-Côte en bassin d'orage ;

VU l'arrêté du 06 mai 2024 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de construction d'un bassin d'orage sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte (21) – évaluation environnementale non requise ;

VU les observations de DIJON Métropole sur le projet d'arrêté complémentaire, formulées par visioconférence en date du 06 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté ne représentent pas une modification substantielle de l'autorisation d'exploiter le système de traitement des eaux usées de BROCHON ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système de traitement des eaux usées de BROCHON et son système de collecte, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

DIJON Métropole, maître d'ouvrage du système de collecte des eaux usées des communes de MARSANNAY-LA-COTE et PERRIGNY-LES-DIJON, est autorisée à créer un bassin de stockage enterré et de restitution dans le réseau de collecte acheminant les eaux usées vers le système de traitement des eaux usées de BROCHON.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » autorisés sont les suivants :

- un bassin d'orage enterré de 4 500 m³ sur le site du bassin Saint-Urbain de MARSANNAY-LA-COTE ;
- un réseau de collecte de restitution des eaux usées stockées vers le réseau existant à PERRIGNY-LES-DIJON.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le bassin pluvial Saint-urbain actuellement existant présente un volume disponible de 11 900 m³. Ce bassin recueille les eaux pluviales ainsi qu'une partie des eaux usées du réseau unitaire situé en amont lors d'épisodes pluvieux.

Le volume initial est conservé avec la répartition suivante : les 4 500 m³ du bassin enterré créé seront spécifiquement dédiés au stockage des eaux usées unitaires et 7 400 m³ de bassin conservé à l'air libre seront affectés au stockage d'eaux pluviales. Une instrumentation basée sur un appareillage de type "spectromètre" permettra d'analyser la charge polluante et d'orienter vers le bassin d'orage les eaux fortement chargées avant leur traitement par le système d'assainissement de BROCHON.

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

Article 3 – Réglementation

La station de traitement des eaux usées de BROCHON et le système de collecte des effluents afférent doivent être exploités dans les conditions générales fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, ainsi que l'arrêté préfectoral n°752 du 16 novembre 2017 et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Règles de fonctionnement du bassin d'orage

La vidange du bassin d'orage doit être réalisée en moins de vingt-quatre (24) heures.

Les eaux by-passées avant l'entrée du bassin d'orage doivent avoir une concentration en DCO inférieure ou égale à 85 mg/l.

Article 5 – Autosurveillance du système de collecte

Le by-pass et le trop-plein du bassin d'orage créé (estimation des charges collectées à l'amont de l'ouvrage par temps sec à 146,1 kg/j de DBO5) seront aménagés de sorte à mettre en place un dispositif d'autosurveillance des déversements permettant la mesure du temps de déversement et l'estimation des débits déversés. Ce dispositif fera l'objet d'une validation par l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau (DDT).

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et à la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERS'EAU.

Article 6 – règles d'exploitations

Les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre des actions pour réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
- identifier et localiser les phénomènes à l'origine des déversements.
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

L'installation devra être conçue, exploitée et entretenue de façon à minimiser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Article 7 – Production documentaire

Avant la mise en service du bassin d'orage, l'analyse des risques de défaillance, le scénario SANDRE et le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de BROCHON sera mis à jour afin d'intégrer les ouvrages présentement autorisés et la mise à jour des points de déversement au milieu et de l'autosurveillance du système de collecte relevant de la compétence de DIJON Métropole.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations faisant l'objet de cette autorisation doivent être exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant doit être portée à la connaissance du préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Article 10 – Déclaration d’incident ou d’accident

Tout incident ou accident intéressant l’installation de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l’article L. 211-5 du-dit code.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de MARSANNAY-LA-COTE et PERRIGNY-LES-DIJON pour affichage pendant une durée minimale d’un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal de la mairie concernée.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l’État en Côte-d’Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d’au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d’Or.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d’Or, le président de DIJON Métropole, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, les maires de MARSANNAY-LA-COTE et de PERRIGNY-LES-DIJON, le responsable départemental de l’Office Français de la Biodiversité de la Côte-d’Or, le directeur de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Dijon, le 17 mai 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

signé

Johann MOUGENOT

+

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d’Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux dans le délai de 2 mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.*

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-21-00003

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024/800 du 21
mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de
la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le
département de la Côte-d'Or

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024/800 du 21 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Côte-d'Or

Communes	Nom plan de gestion	Plan de Gestion Perdrix Grise 2024-2025	Plan de Gestion Lièvre Brun 2024-2025
AHUY	Tille Norge	non	oui
AMPILLY-LE-SEC	Val de Seine	non	oui
ARC-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	oui	non
ASNIERES-LES-DIJON	Tille Norge	non	oui
BELLEFOND	Tille Norge	non	oui
BOUIX	Val de Seine	non	oui
BRESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	oui	non
BRION-SUR-OURCE	Val de Seine	non	oui
BUNCEY	Val de Seine	non	oui
CERILLY	Val de Seine	non	oui
CHAIGNAY	Tille Norge	non	oui
CHARMES	Val de Saône	non	oui
CHARREY-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
CHATILLON-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
CHEUGE	Val de Saône	non	oui
CLERY	Val de Saône	non	oui
CUISEREY	Val de Saône	non	oui
DIENAY	Tille Norge	non	oui
DRAMBON	Val de Saône	non	oui
ECHEVANNES	Tille Norge	non	oui
EPAGNY	Tille Norge	non	oui
ETAULES	Tille Norge	non	oui
ETEVAUX	Val de Saône	non	oui
ETROCHEY	Val de Seine	non	oui
FONTAINE-FRANCAISE	Vingeanne	non	oui
GEMEAUX	Tille Norge	non	oui
GENLIS	Plaine de Genlis	oui	non
GOMMEVILLE	Val de Seine	non	oui
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Tille Norge	non	oui
HEUILLEY-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
IS-SUR-TILLE	Tille Norge	non	oui
IZIER	Plaine de Genlis	oui	non
JANCIGNY	Val de Saône	non	oui
MAISEY-LE-DUC	Val de Seine	non	oui
MARANDEUIL	Val de Saône	non	oui
MARCILLY-SUR-TILLE	Tille Norge	non	oui
MARSANNAY-LE-BOIS	Tille Norge	non	oui
MASSINGY	Val de Seine	non	oui
MAXILLY-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Tille Norge	non	oui
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Val de Seine	non	oui

MONTMANCON	Val de Saône	non	oui
NOIRON-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
NORGES-LA-VILLE	Tille Norge	non	oui
OBTREE	Val de Seine	non	oui
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Val de Saône	non	oui
PONTAILLER-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
POTHIERES	Val de Seine	non	oui
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
PRUSLY-SUR-OURCE	Val de Seine	non	oui
REMILLY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	oui	non
RENEVE	Val de Saône	non	oui
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
SAINT-LEGER-TRIEY	Val de Saône	non	oui
SAINT-AURICE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
SAINT-SAUVEUR	Val de Saône	non	oui
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
SAULX-LE-DUC	Tille Norge	non	oui
SAUSSY	Tille Norge	non	oui
SAVIGNY-LE-SEC	Tille Norge	non	oui
TALMAY	Val de Saône	non	oui
TARSUL	Tille Norge	non	oui
TART	Plaine de Genlis	oui	non
TART-LE-BAS	Plaine de Genlis	oui	non
TIL-CHATEL	Tille Norge	non	oui
TROCHERES	Val de Saône	non	oui
VANNAIRE	Val de Seine	non	oui
VARANGES	Plaine de Genlis	oui	non
VERNOT	Tille Norge	non	oui
VIELVERGE	Val de Saône	non	oui
VILLECOMTE	Tille Norge	non	oui
VILLERS-PATRAS	Val de Seine	non	oui
VIX	Val de Seine	non	oui
VONGES	Val de Saône	non	oui

Fait à Dijon, le 21 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau chasse forêt,

Signé : Emeric BUSSY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-29-00001

ARRÊTE PREFECTORAL du 29 avril 2024 portant
dissolution de l'union des associations foncières
de remembrement de SAVIGNY-LE-SEC,
EPAGNY et CHAIGNAY

**ARRÊTE PREFECTORAL du 29 avril 2024
portant dissolution de l'union des associations foncières de remembrement
de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral n°323 DDAF du 28 septembre 2000 relatif à la constitution d'une union des associations foncières entre les communes de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°363 DDAF du 3 novembre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n°323 DDAF du 28 septembre 2000 relatif à la constitution d'une union des associations foncières entre les communes de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Chaignay ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Epagny ;

VU la délibération de l'association foncière de Savigny-le-Sec du 18 octobre 2023, en faveur de la dissolution de l'union des associations foncières de remembrement de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY, ainsi que le transfert de l'actif et du passif à l'association foncière de SAVIGNY-LE-SEC ;

VU l'avis favorable du comptable de l'association sur la proposition de dissolution en date du 23 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que les travaux pour lesquels l'union des associations de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

CONSIDERANT que l'union des associations de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY ne possède plus de bureau valide depuis le 29 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que suite à la dissolution de l'association foncière de CHAIGNAY et de l'association foncière d'EPAGNY par arrêté préfectoral des 21 octobre 2016 et 29 avril 2022, l'association foncière de remembrement de SAVIGNY-LE-SEC demeure la seule composante de l'union des associations foncières de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY ;

CONSIDERANT que l'union des associations foncières de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY ne dispose d'aucun patrimoine foncier et qu'aucun équipement ou chemin d'exploitation n'est donc à ce jour à intégrer dans le patrimoine communal d'une des trois communes concernées ;

CONSIDERANT que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY-LE-SEC est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif de l'association ;

Sur proposition de Mme. la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'union des associations foncières de remembrement de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY est déclarée dissoute. Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY ;
- notifié au président de l'union des associations foncières de remembrement de SAVIGNY-LE-SEC, qui devra le porter à la connaissance des propriétaires ainsi qu'à celle de son comptable public.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Mme. la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et MM. les maires de SAVIGNY-LE-SEC, EPAGNY et CHAIGNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée par la Direction départementale des territoires à :

- la préfecture
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Côte-d'Or
- Mme la directrice régionale des Finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local
- M. le directeur des Archives départementales de la Côte-d'Or
- M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service préservation
et aménagement de l'espace

signé : Florence CHOLLEY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-21-00001

Arrêté préfectoral n° 2024/801 du 21 mai 2024
fixant les limites des prélèvements du plan de
chasse grand gibier dans le département de la
Côte-d'Or pour la campagne 2024 - 2025

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse forêt

**Arrêté préfectoral n° 2024/801 du 21 mai 2024
fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier
dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2024 - 2025**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-8 et R.425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2024 ;

VU la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 24 avril 2024 jusqu'au 14 mai 2024 inclus, la synthèse des observations et les motifs de la décision publiés sur le site Internet des services de l'État en Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le nombre d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2024-2025 dans le département de la Côte-d'Or pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse est fixé comme suit, par unité de gestion cynégétique :

Unité de gestion	CERF ÉLAPHE		CHEVREUIL		SANGLIER	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	149	252	873	1309	1689	3016
2	224	378	1347	2020	2425	4330
3	18	31	564	845	734	1311
4	64	109	924	1386	783	1398
5	327	553	1141	1712	1433	2559
6	0	0	538	807	1338	2390
7	30	51	613	920	827	1476
8	187	316	905	1358	1639	2928
9	371	627	722	1084	2035	3634
10	17	29	488	732	636	1136
11	1	2	858	1287	1364	2435
12	15	25	591	886	916	1635
13	83	140	781	1172	1919	3428
TOTAL (hors parc)	1485	2512	10345	15518	17738	31 675

Unité de gestion	DAIM		MOUFLON		CERF SIKA	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	0	5	0	5	0	5
2	0	5	0	5	0	5
3	0	5	0	5	0	5
4	0	5	0	5	0	5
5	0	5	0	5	0	5
6	0	5	0	5	0	5
7	0	5	0	5	0	5
8	0	5	0	5	0	5
9	0	5	0	5	0	5
10	0	5	0	5	0	5
11	0	5	0	5	0	5
12	0	10	0	5	0	5
13	0	10	0	5	0	5
TOTAL (hors parc)	0	75	0	65	0	65

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-17-00003

Arrêté préfectoral n°10-2024 du 17 mai 2024
portant application du régime forestier,
commune de Brazey-en-Plaine



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral n°10-2024 du 17 mai 2024
portant application du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 19 juin 2023, rendue exécutoire par dépôt en préfecture du 21 juin 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune de Brazey-en-Plaine sollicite l'application du régime forestier pour deux parcelles boisées situées sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 10 avril 2024 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour des terrains d'une surface totale de 1,4737 hectares appartenant à la commune de Brazey-en-Plaine et ainsi cadastré :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée régime forestier (ha)
Brazey-en-Plaine	F 70	0,7040	0,7040
	F 72	0,7697	0,7697
Total			1,4737

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Brazey-en-Plaine ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Brazey-en-Plaine, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

SIGNÉ

Emeric BUSSY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-21-00002

Arrêté préfectoral n°2024/800 du 21 mai 2024
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2024-2025 dans le
département de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse forêt

Arrêté préfectoral n°2024/800 du 21 mai 2024

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025
dans le département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU le décret 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment la modalité 28 du livre 3 de la charte du Parc national relative à l'activité chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé partiellement par arrêté préfectoral du 16 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2024 ;

VU la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 24 avril 2024 jusqu'au 14 mai 2024 inclus, la synthèse des observations et les motifs de la décision publiés sur le site Internet des services de l'État en Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 15 septembre 2024 au 28 février 2025.

ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse détaillées ci-après.

Les conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon) sont les suivantes :

- a) Tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995) ;
- b) La chasse du cerf élaphe, du sanglier, du chevreuil, du daim, du mouflon et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse ;
- c) Avant l'ouverture générale de la chasse, toute personne chassant le chevreuil et/ou le sanglier à l'approche ou à l'affût doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale délivrée au détenteur du plan de chasse grand gibier, qui doit être certifiée par la signature du détenteur. La décision fédérale est accordée par délégation du préfet au titre des missions de service public confiées à la Fédération départementale des chasseurs pour la mise en œuvre du plan de chasse ;
- d) Du 1^{er} juin au 14 août, hors cœur du Parc national de forêts, la chasse en battue du sanglier est soumise à autorisation préalable de la Fédération départementale des chasseurs. La décision fédérale est accordée par délégation du préfet au titre des missions de service public confiées à la Fédération départementale des chasseurs pour la mise en œuvre du plan de chasse ;
- e) Dans le cœur du Parc national de forêts, du 1^{er} juin au 11 octobre, la chasse en battue du sanglier est soumise à autorisation préalable du directeur du Parc ;
- f) Pendant la période des récoltes agricoles, la chasse du sanglier est possible autour des parcelles agricoles en cours de récolte, depuis un poste fixe matérialisé ;
- g) Hors cœur du Parc national de forêts, du 1^{er} avril au 31 mai, tout détenteur du droit de chasse chassant le sanglier à l'approche, à l'affût, voire, en battue à titre exceptionnel, doit être porteur d'une photocopie de l'autorisation préalable de la Fédération départementale des chasseurs. La décision fédérale est accordée par délégation du préfet

au titre des missions de service public confiées à la Fédération départementale des chasseurs pour la mise en œuvre du plan de chasse.

h) Dans le cœur du Parc national de forêts, du 1^{er} avril au 31 mai, tout détenteur du droit de chasse chassant le sanglier à l'approche, à l'affût, voire, en battue à titre exceptionnel, doit être porteur d'une photocopie de l'autorisation délivrée par le directeur du Parc.

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	Chasse à l'approche ou à l'affût, seul et sans chien, ou en battue, de jour, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.a), b) c) d) e) et f)
	15 août 2024	31 mars 2025	Hormis dans le cœur du parc national (cf. article 3), la chasse en battue ou la chasse individuelle silencieuse sont autorisées pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2.a), b) et f)
	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Chasse pour la protection des semis uniquement, à l'approche, à l'affût, voire, en battue à titre exceptionnel, de jour, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.g)
Chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2024	14 septembre 2024	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.c)
	15 septembre 2024	28 février 2025	Hormis dans le cœur du parc national (cf. article 3), chasse en battue ou chasse individuelle silencieuse pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
Cerf et mouflon	1 ^{er} septembre 2024	14 septembre 2024	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, sous réserve d'être muni d'une copie de la décision fédérale de plan de chasse individuelle grand gibier certifiée par la signature du bénéficiaire du plan de chasse individuel
	15 septembre 2024	11 octobre 2024	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
	12 octobre 2024	28 février 2025	Chasse en battue uniquement pour l'espèce cerf, ou en chasse individuelle silencieuse et dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b). La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Perdrix	15 septembre 2024	28 février 2025	
Faisan	15 septembre 2024	28 février 2025	
Lièvre	29 septembre 2024	20 octobre 2024	- sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion
Lièvre	29 septembre 2024	27 octobre 2024	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEAX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	29 septembre 2024	11 novembre 2024	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 10 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

Gibiers d'eau et oiseaux de passage

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	15 septembre 2024 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2025 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Sauf dans le cœur du Parc national de forêts (cf. article 3) Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 9. La chasse à la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.
Caille des blés	31 août 2024 (cf. arrêté)	20 février 2025 (cf. arrêté)	

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Gibiers d'eau et oiseaux de passage			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
	ministériel du 24 mars 2006)	<i>ministériel du 19 janvier 2009)</i>	
Tourterelle des bois	31 août 2024 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	<i>Voir article 5 du présent arrêté</i>	Sauf dans le cœur du Parc national de forêts (cf. article 3). Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	15 septembre 2024 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2025 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	
Pigeon ramier	15 septembre 2024 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	10 février 2025 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeon biset ou colombin	15 septembre 2024 (fixée par arrêté ministériel)	10 février 2025 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Fixée par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Excepté pour la grive litorne dans le cœur du Parc national des forêts (cf. article 3)
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Fixée par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; -sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. L'utilisation de la grenaille formée de plomb pour 1 % de son poids est interdite à l'intérieur ou à moins de 100 m des zones humides.

ARTICLE 3 – conditions spécifiques et périodes relatives à l'exercice de la chasse dans le cœur du Parc national de forêts

Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale prévue par le décret sus-visé. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse, précise les règles qui s'appliquent, consultables sur le site internet du parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Dans le cœur du Parc national, seuls la bécasse des bois, le cerf élaphe, le cerf sika, le chevreuil, le daim et le sanglier sont chassables en forêt.

L'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national de forêts est fixée au 12 octobre 2024.

La chasse de la bécasse des bois et de la grive litorne est autorisée uniquement à partir du 12 octobre 2024.

En application de la modalité 28.11 du livret 3, la chasse est interdite au sein du parcours sportif en forêt communale de Chatillon-sur-Seine.

Dans le cœur du Parc national, la chasse de la tourterelle des bois n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1^{er}, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article 2, excepté en forêt dans le cœur du Parc national tel qu'indiqué à l'article 3.

ARTICLE 5 – protection du gibier et maintien des populations en bon état de conservation

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de la tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la chasse de cette espèce est interdite sous réserve de la reconduction de la suspension de la chasse par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 – définition des jours de chasse

Dans le respect des périodes fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine sur tout le département, excepté dans la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland où le nombre de jours de chasse est limité à 2 jours par semaine. Pendant la période d'ouverture générale de la chasse et pendant la période d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier, en chasse individuelle silencieuse, seul et sans chien, ces deux jours sont le jeudi et le dimanche.

Pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue du grand gibier n'est autorisée par défaut que les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés.

Par dérogation à cette disposition, les titulaires de plan de chasse grand gibier, qui le souhaitent, peuvent chasser en battue trois jours au maximum par semaine ainsi que les jours fériés. Dans ce cas, ils doivent adresser une déclaration écrite à la Fédération

départementale des chasseurs mentionnant dans la limite de trois jours hebdomadaires les jours choisis.

La déclaration est à adresser **au plus tard le 10 septembre 2024**, soit par voie électronique à constat@fdc21.com, soit par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception à la Fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or – RD 105 – Lieudit « Les Essarts » - CS 10030 – 21490 NORGES LA VILLE Cédex.

Sauf circonstances exceptionnelles, déterminées et validées par le président de la Fédération départementale des chasseurs, les jours déclarés par le titulaire du plan de chasse ne pourront plus être changés jusqu'à la fin de la saison de chasse.

ARTICLE 7 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 8 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 9 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2024-2025.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la Fédération départementale des chasseurs ou déclarer leur prélèvement dans l'application mobile ChassAdapt mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit sans délai l'enregistrer, soit dans son carnet, soit sur l'application mobile ChassAdapt. Pour les chasseurs utilisant le carnet papier, chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie du dispositif de marquage sur les lieux même de sa capture, préalablement à tout transport. Le défaut d'enregistrement du prélèvement et d'opposition de bague constitue une infraction.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la Fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un nouveau pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 10 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leur attribuant un nombre d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être munis du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Chaque détenteur du droit de chasse doit formuler une demande d'attribution auprès de la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la Fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la Fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission consultative présidée par le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

Cette commission est composée des membres suivants :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- un représentant de la profession agricole désigné par le président de la Chambre d'agriculture,
- le ou les présidents des Groupements d'intérêts cynégétiques concernés,
- le président de l'Association départementale des piégeurs ou son représentant.

La commission proposera au président de la Fédération départementale des chasseurs une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la Fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la Fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la Fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

ARTICLE 11 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-23-00002

Arrêté préfectoral n° 866 portant autorisation
d'une « course de « C15 » dans le cadre de la
manifestation intitulée « Fête Départementale
de l'Agriculture 2024 » qui se déroulera le
dimanche 26 mai Sur le circuit homologué Terre
d'Is sur Tille

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière

Dijon, le 23 mai 2024

**Arrêté préfectoral n° 866
portant autorisation d'une « course de « C15 » dans le cadre de la manifestation intitulée
« Fête Départementale de l'Agriculture 2024 » qui se déroulera le dimanche 26 mai
Sur le circuit homologué Terre d'Is sur Tille**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-12 et L. 2215-1, ;

VU le code de la route, et notamment son articles L. 411-1;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R.331-45, et plus particulièrement l'annexe III-22;

VU l'arrêté préfectoral n° 778 du 21 juin 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit automobile Terre d'Is sur Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier déposé sur la plateforme SIMS le 14 mars 2024 par l'association Fête de l'Agriculture aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mai 2024 une compétition dénommée « Course de C15 » sur la commune d'Is sur Tille ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 11249094604 délivrée le 24 avril 2024 par la société AXA pour la manifestation motorisée « Couese de C15 » ;

VU l'arrêté temporaire conjoint n°24-T-00165 du président du Conseil Départemental portant réglementation de la circulation sur le RD 901, commune d'Is sur Tille à l'occasion de la fête de l'agriculture ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Départemental en date du 18 avril 2024, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne/Franche-Comté et du

groupement de Côte-d'Or en date du 18 avril 2024, du Délégué Départemental FFM en date du 4 avril 2024, de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Côte-d'Or – Service Départemental Jeunesse, Engagement et Sports en date du 26 mars 2024, du Service Préservation et Aménagement de l'Espace de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or en date du 22 mars 2024, du Délégué Départemental FFSA en date du 17 mars 2024;

VU la visite du terrain effectuée par la commission départementale de sécurité routière section spécialisée « Épreuves sportives » le jeudi 16 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis un avis favorable lors de sa séance du mardi 30 avril 2024 au déroulement de cette épreuve à moteur, sous réserve de la visite du circuit;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « Course de C15 » organisée par l'association Fête de l'Agriculture – 1 rue des Coulots, 21110 Bretenière, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 mai 2024 sur le circuit homologué Terre d'Is sur Tille, conformément aux modalités exposées dans la demande déposée sur la plateforme SIMS aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 778 du 21 juin 2022 et à l'annexe III-22 du code du sport.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 4 : La directrice départementale des territoires, la directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Côte-d'Or (Service Départemental Jeunesse -Engagement-Sports), le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne/Franche-Comté et du groupement de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Is sur Tille, à l'association Fête de l'Agriculture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité et
de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-05-23-00005

AP 880 20240523 RAA Arrêté A31 OuvragePI38
20240614-03



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de la Sécurité et de l'Éducation

Routière

Bureau de la Sécurité Routière

Tél. : 03 80 29 43 32

Mél : laurence.villeret@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°880 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31 à proximité du PR 38+550 à l'occasion de travaux de remise à niveau de l'ouvrage.

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76 du 06 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation d'APRR en date du 30/04/2024 pour les travaux de remise à niveau d'ouvrage à proximité du PR 38+550 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 06 mai 2024 ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Du 3 juin au 14 juin 2024, APRR effectuera des travaux de remise à niveau de l'ouvrage sur A31 à proximité du PR 38+550

En cas d'aléas météo ou technique le chantier pourra être prolongé jusqu'au 21 juin 2024.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la dérogation aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier suivants :

- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 3 km
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véh/h

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Date phasage		Axe	Sens	PR début balisage (1er cone)	PR Fin de balisage (B31)	Mode d'exploitation
heure début balisage	heure fin balisage					
03/06 04h00	14/06 19h00	A31	1	38+000	39+200	Neutralisation de voie de gauche sous SMV
03/06 04h00	14/06 19h00	A31	2	39+700	37+800	Neutralisation de voie de gauche sous SMV

En cas d'aléa, le phasage défini ci-dessous pourra être modifié, reportées ou prolongées sur les semaines suivantes sans être planifiées au-delà du 21 juin. Une information sera réalisée par tout moyen préalablement auprès de la DDT de Côte-d'Or.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 5 – Mesures d'information des services de l'État

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 - Exécution

- Le directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement départemental de Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,

A DIJON, le 23 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-23-00001

Arrêté n° 865 autorisant une manifestation
nautique dénommée « Challenge Dragon Boat »
le dimanche 2 juin 2024 et fixant des mesures
temporaires de police de la navigation intérieure
sur la Saône à Saint- Jean- de- Losne (21) entre les
PK 215,000 au PK 215,500.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service sécurité et éducation routière
Bureau sécurité routière

Dijon, le 23 mai 2024

Arrêté n° 865

autorisant une manifestation nautique dénommée « Challenge Dragon Boat » le dimanche 2 juin 2024 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône à Saint- Jean- de- Losne (21) entre les PK 215,000 au PK 215,500.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la demande en date du 29 février 2024 transmise par l'association Pagaies des bords de Saône, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 2 juin 2024 une manifestation nautique dénommée « Challenge Dragon Boat » du PK 215,000 au PK 215,500 sur la Saône ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF – contrat n° 2225346 N souscrit par la Fédération Française de Canoë- Kayak garantissant la responsabilité civile d'organisateur Pagaies des bords de Saône qui lui est affilié;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Jean-de-Losne en date du 14 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du président de la Communauté de communes Rives de Saône en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Patrick FAUDOT, président de l'association Pagaies des bords de Saône, est autorisé à organiser le dimanche 2 juin 2024 », la manifestation nautique intitulée « Challenge Dragon Boat » entre les PK 215,000 au PK 215,500 à Saint-Jean-De-Losne, conformément aux prescriptions ci-dessous et au plan annexé.

Article 2 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu du déroulement de la manifestation est Saint-Jean-de-Losne.

Article 3 : Mesures temporaires

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 215,100 au point kilométrique 215,300 rive droite, le 2 juin 2024 de 6h00 à 22h00 durant la manifestation.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Article 5 : Signalisation et balisage

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 2 juin 2024 dès 6h00 et seront enlevés au plus tard le 2 juin 2024 à 22h00. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il devra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site Avis à la batellerie : toutes les informations sur l'état du réseau – VNF. Pour information, les avis à la batellerie peuvent aussi être consultés sur le site EURIS ou l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France..

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et publicité

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur territorial Rhône Saône des Voies Navigables de France, le maire de Saint-Jean-de-Losne et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité et
de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

GL

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-22-00001

Arrêté N° 867 portant réglementation
temporaire de la circulation pour des travaux de
réparation de
dispositifs de retenue sur la M274 entraînant des
coupures d'axes, du PR 11+600 au PR
12+200, et du PR 12+900 au PR 13+300 et dans le
giratoire de l'échangeur 37 Ahuy (PR
13+050) sur les communes de Dijon, Ahuy et
Fontaine-les-Dijon.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 22 mai 2024

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté N° 867

portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réparation de dispositifs de retenue sur la M274 entraînant des coupures d'axes, du PR 11+600 au PR 12+200, et du PR 12+900 au PR 13+300 et dans le giratoire de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050) sur les communes de Dijon, Ahuy et Fontaine-les-Dijon.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en Conseil d'État du 6 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction de la rocade Est de Dijon et lui conférant le statut de route express ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du 2 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

VU les demandes présentées par la Métropole de Dijon - CEI de Dijon le 30 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réparations de dispositifs de retenue le jour et la nuit, sur le réseau de la M274, avec coupures d'axe dans le sens 1 (Marsannay-la-Côte – Plombières -les-Dijon), du PR 11+600 au PR 12+200 au niveau de l'échangeur 38 Pompidou – (PR 12+070) et dans le giratoire de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050), il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par les opérations est située hors agglomération ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant l'exécution des opérations ci-dessus désignées, sur la M274, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 1 – Réparation d'un atténuateur de choc

La circulation des usagers sur la M274 dans le sens 1 du PR 11+600 au PR 12+200 au niveau de l'échangeur 38 Pompidou – (PR 12+070) sera interdite.

La circulation des usagers sur la voie de gauche de la bretelle de sortie n°1, de l'échangeur 38 Pompidou – (PR 12+070), jusqu'au point d'échange avec la bretelle B5 du même échangeur sera interdite dans le sens 1.

Les usagers emprunteront la déviation suivante :

- Sortie par la bretelle n°1 de l'échangeur 38 Pompidou – (PR 12+070)

- Retour sur la M274 via la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur 38 Pompidou – (PR 12+070) dans le sens 1

Phase 2 – Réparation de la glissière béton

La circulation des usagers sur la M274 dans le sens 1 du PR 12+900 au PR 13+300 au niveau de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050) sera interdite.

Les usagers emprunteront les déviations suivantes :

Sens 1 (Marsannay-la-Côte – plombières-les-Dijon) :

- Sortie obligatoire par la bretelle n°1 nord-est de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050)
- M107A
- Retour sur M274 via bretelle n°2 nord-ouest de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050)

Sens 2 (Plombières-les-Dijon – Marsannay-la-Côte) :

Le demi-tour sur la bretelle 1 de l'échangeur 37 – Ahuy (PR 13+050 – giratoire) sera interdit aux usagers.

Les usagers en direction de Lyon qui souhaiteront faire demi-tour pour repartir en direction de Paris, emprunteront la déviation suivante :

- Sortie par la bretelle 83 de l'échangeur 37 – Ahuy (PR 13+050)
- M107A
- Retour sur M274 via bretelle n°2 nord-ouest de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050)

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

Phase 1

De 21h00 à 6h00 les nuits :

- du lundi 27 mai 2024 au mardi 28 mai 2024
- du mardi 28 mai 2024 au mercredi 29 mai 2024

Phase 2

De 9h00 à 16h00 :

- le lundi 3 juin 2024

Article 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5

Le passage des convois exceptionnels sera interdit sur l'itinéraire de déviation.

Article 6

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par la Métropole de Dijon - CEI de Dijon.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
 - Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Président de Dijon Métropole,
 - Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- à la direction du SAMU de Dijon,
- au Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est (Cellule Gestion de la Route, PC et district de Mâcon),
- au service exploitation et sécurité/cellule exploitation et gestion du trafic de la DIR Centre-Est,
- au CEI de Dijon Métropole,
- à la direction de l'exploitation de Dijon Métropole,
- aux communes d' Ahuy, Fontaine-les-Dijon, Daix, Talant et Plombières-les-Dijon.

Fait à Dijon, le 22 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet,

ORIGINAL SIGNÉ

Olivier GERSTLE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-05-17-00005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des
finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département
de la Côte d'Or

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or**

La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1496/SG du 19 décembre 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2024, la réception du public n'est plus assurée au guichet de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or situés 1 bis place de la Banque à Dijon.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 17 mai 2024,

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

Hélène CROCQUEVIELLE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-05-21-00007

Arrêté préfectoral honorariat Paul Lachot



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté conférant la qualité de maire honoraire
à Monsieur Paul LACHOT**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Paul LACHOT, ancien maire de VILLEBERNY, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 mai 2024

signé

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-05-21-00006

Honorariat Pierre Jobard : arrêté préfectoral



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté conférant la qualité de maire honoraire
à Monsieur Pierre JOBARD.**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Pierre JOBARD, ancien maire de VILLEBERNY, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 mai 2024

signé

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2024-05-23-00003

Arrêté préfectoral n° 869 relatif au transfert de
certains bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation
Affaire suivie par : D. HORNY et C. BROUSSE
Tél : 03 80 44 65 41/65 40
mél : pref-elections@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23 mai 2024

**Arrêté N° 869
Relatif au transfert de certains bureaux de vote**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 625 du 3 avril 2024 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de CURLEY,

Considérant que ce transfert est lié à l'amélioration des conditions matérielles du déroulement des opérations électorales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er – Le bureau de vote n° 1 de la commune de CURLEY est transféré de la mairie, sise 2 rue de la mairie, à l'espace EOLE 7 rue de Chazan à CURLEY

Article 2 – Le maire de la commune de CURLEY prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections nationales et ou locales (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de CURLEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 23 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe,

Signé

Amelle GHAYOU

Amelle GHAYOU

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2024-05-13-00005

Arrêté préfectoral n°836 relatif au transfert de
certains bureaux de vote sur la commune de
BLIGNY LES BEAUNE



Bureau des Élections et de la Réglementation

Dijon, le 13 mai 2024

**Arrêté N° 836
Relatif au transfert de certains bureaux de vote**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 625 du 03 avril 2024 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE

Considérant que ce transfert est lié à un retard de travaux immobilier qui permet le déroulement des opérations électorales au sein de la mairie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote numéro 1 de la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote 1 est transféré de la salle située 6 rue de la Champagne vers
la salle située 12 place de la mairie

Article 2 – Le maire de la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections nationales et ou locales (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 13 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Johann MOUGENOT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2024-05-13-00004

Arrêté préfectoral n°837 relatif au transfert de
certains bureaux de vote sur la commune de
ORGEUX



Bureau des Élections et de la Réglementation

Dijon, le 13 mai 2024

**Arrêté N°837
Relatif au transfert de certains bureaux de vote**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 625 du 3 avril 2024 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune d'ORGEUX

Considérant que ce transfert est lié à l'occupation le 9 juin, jour de scrutin pour l'élection des représentants au parlement européen, du bureau de vote au titre de centre d'examen de la confédération musicale de France,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote numéro 1 de la commune d'ORGEUX est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote 1 est transféré de l'espace de rencontres et de loisirs, situé rue de l'abreuvoir, vers la Mairie, située place du 19 mars 1962

Article 2 – Le maire de la commune d'ORGEUX prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections nationales et ou locales (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'ORGEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 13 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Johann MOUGENOT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-05-21-00004

Arrêté préfectoral n° 853 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le rectorat de Dijon le 15 mai 2024



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

Dijon, le 21 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 853

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le rectorat de Dijon le 15 mai 2024

Le préfet de la Côte d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 768 du 6 mai 2024 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le rectorat de Dijon le 15 mai 2024 ;

VU le procès-verbal n° 24-05 du jury d'examen du 15 mai 2024 fixant la liste des candidats présentés par le rectorat de Dijon à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE – PFSC) ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par le rectorat de Dijon le 15 mai 2024 :

Mme Séverine CHEMORIN (épouse BOURQUIN)	2024_05_01
M. Thomas CAPELLE	2024_05_02
Mme Isabelle D'ERFURTH	2024_05_03
Mme Amélie DUPUY	2024_05_04
Mme Marine GUYON	2024_05_05
Mme Sandrine LABILLE-MAROT	2024_05_06
M. Paul MORAINÉ	2024_05_07
Mme Anne-Sophie PAGOT	2024_05_08
M. Hugo PERRET	2024_05_09
M. Frédéric SANSALONI	2024_05_10
Mme Céline VUILLET	2024_05_11
M. Thomas BACONNET	2024_05_12
M. Martin CAUDWELL	2024_05_13
Mme Camille CHORFI	2024_05_14
M. Vincent HUREZ	2024_05_15
Mme Sandrine MARET	2024_05_16
Mme Justine MARTIN	2024_05_17
Mme Aline BELIARD	2024_05_18

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon le 21 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des Sécurités,

ORIGINAL SIGNE

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-05-21-00005

Arrêté préfectoral n° 854 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon le 26 avril 2024



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

Dijon, le 21 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 854

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques
(PAE-FPSC) organisé par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon le
26 avril 2024

Le préfet de la Côte d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 695 du 18 avril 2024 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon le 26 avril 2024 ;

VU le procès-verbal n° 24-04 du jury d'examen du 26 avril 2024 fixant la liste des candidats présentés par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE – PFSC) ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon le 26 avril 2024 :

M. Félicien BECRET	2024_04_01
Mme Nathalie SLIWAKOWSKI	2024_04_02
M. Jérémy POULNOT-MILLET	2024_04_03
Mme Florence RUPPEL	2024_04_04
Mme Angélique BOCKHORNI	2024_04_05
Mme Angélique CHERAMNAC	2024_04_06
Mme Amy DIAGNE AYMAT	2024_04_07
M. Manuel HAMMER	2024_04_08
M. Emmanuel OLEJNIK	2024_04_09
Mme Amélie PIERRON	2024_04_10
M. Clives ROINTRU	2024_04_11

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon le 21 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des Sécurités,

ORIGINAL SIGNE

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-05-23-00004

Arrêté préfectoral N°874 portant interdiction de
rassemblements festifs à caractère musical et
interdiction de circulation de tout véhicule
transportant du matériel de son à destination
d un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Dijon, le 23 mai 2024

Arrêté préfectoral N°874

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que des organisateurs prévoient régulièrement des « free-party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Côte-d'Or ; qu'à titre d'exemples, de tels rassemblements ont eu lieu ou ont tenté de se tenir le 8 avril 2023 à Corpoyer-la-Chapelle, le 13 mai 2023 à Auxey-Duresses, le 16 juin 2023 à Antheuil, le 2 septembre 2023 à Vielverge, et le 9 septembre 2023 à Fontenelles ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte d'Or le week-end du 25 au 26 mai 2024 inclus ; qu'un appel à rassemblement de type Free Party a été détecté sur les réseaux laissant craindre qu'un événement d'ampleur pourrait se tenir sur le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte-d'Or ; que l'organisateur n'est pas identifié et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants peut provoquer des troubles à l'ordre public qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ou encore à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; que leur interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir les rassemblements festifs à caractère musical envisagés, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or du 24 mai 2024 à 18h au 27 mai 2024 à 8h.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or du 24 mai 2024 à 18h au 27 mai 2024 à 8h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 23 mai 2024

Le préfet,

original signé

Franck ROBINE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-05-24-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
surveillance exceptionnelle sur la voie publique -
Commune de PRENOIS - Société REFLEX



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°871
portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée par la société de surveillance et gardiennage REFLEX, dont le siège social est situé 11 rue Baudin à IVRY-SUR-SEINE (94), afin d'assurer la sécurité de l'évènement COUPE MOTO LEGENDE qui se déroulera les 25 et 26 mai 2024 sur la commune de PRENOIS (21370) ;

VU le bon de commande pour la mise en place d'un service de sécurité par la société REFLEX à l'occasion de la COUPE MOTO LEGENDE ;

VU l'autorisation d'exercer N°AUT-094-2123-03-05-20230337306 délivré le 5 mars 2024 à la société REFLEX par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'avis favorable des services de gendarmerie en date du 23 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance dans les secteurs et aux dates, heures et conditions déterminés à l'article 1er ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés de la société REFLEX, sur la voie publique, pour assurer la surveillance de l'évènement COUPE MOTO LEGENDE sur le circuit de PRENOIS (21370).

Direction des sécurités
Tél. 03.80.44.64.00
Courriel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et uniquement pour cet évènement, du samedi 25 mai 2024 7H00 au dimanche 26 mai 2024 à 19H00 sur la D104N à PRENOIS (21370).

Article 2 : Cette surveillance sera assurée par des agents de sécurité détenteurs de leur carte professionnelle et pour lesquels la société REFLEX s'engage à vérifier les aptitudes et habilitations.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la demande et dans le présent arrêté cessent d'être remplies. Elle prendra fin à l'expiration de la mission mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or, notifié à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or et à la société de surveillance et gardiennage REFLEX.

Fait à Dijon, le 24 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Olivier GERSTLÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité – Polices administratives - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08
- un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-05-24-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de la
consommation d'alcool sur la voie publique -
Place de la République à Dijon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 24 mai 2024

Arrêté préfectoral N°870
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
Place de la République à Dijon

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté ; préfet de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que les services de police interviennent régulièrement dans le secteur de la place de la République pour des problèmes générés par la consommation excessive d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'existence de nombreux établissements de nuits et notamment des discothèques dans le secteur de la place de la République ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que la place de la République constitue un lieu important de vie et de rencontres ainsi qu'un accès pour les habitants à de nombreux services notamment de transports en communs ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont amplifiés par l'arrivée des beaux jours ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite Place de la République à Dijon, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2024 de 16h00 à 8h00 du matin.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au maire de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 mai 2024

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE

Sous-préfecture de Beaune

21-2024-05-22-00002

Arrêté préfectoral n° 859 portant autorisation de la manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Course de tracteurs-tondeuses » organisée le 1er juin 2024 sur le circuit de quads et de motos de Premeaux-Prissey et Quincey

Affaire suivie par Cécile RAVRY
Tél : 03 45 43 80 11
mél : cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr

Beaune, le 22 mai 2024

**Arrêté préfectoral n° 859
portant autorisation de la manifestation sportive
avec participation de véhicules terrestres à moteur
dénommée « Course de tracteurs-tondeuses »
organisée le 1^{er} juin 2024 sur le circuit de quads et de motos
de Premeaux-Prissey et Quincey**

Le sous-préfet de Beaune

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-10 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12, L. 332-1 à L. 332-21, R. 331-18 à R. 331-45-1, A. 331-16 à A. 331-23 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 6 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de M. Benoît BYRSKI en qualité de sous-préfet de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile, en application de l'article R331-19 du Code du sport, notamment l'annexe III-22 qui encadre les courses de tracteurs ;

VU la demande déposée le 27 mars 2024 sur la plateforme SIMS par Monsieur Franck PELLETIER aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Course de tracteurs-tondeuses » le samedi 1^{er} juin 2024, sur une partie du circuit de quads et de motos au lieu-dit « En Gibosse » à Premeaux-Prissey et Quincey ;

VU l'attestation de présence du Docteur Catherine DOUSSOT en date du 18 mars 2024 ;

VU le devis signé le 18 mars 2024 relatif à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conclu entre Monsieur Franck PELLETIER et l'association agréée DP4S Secours ;

VU l'attestation de police d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'association Bourgogne Quad 21 pour l'épreuve sus-visée ;

VU le règlement particulier de la manifestation reçu le 4 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" lors de la visite sur site le 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives"- a émis un avis favorable lors de sa réunion en salle du 30 avril 2024 ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Franck PELLETIER est autorisé à organiser une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée "Course de tracteurs-tondeuses ", le samedi 1^{er} juin 2024 sur une partie du circuit de quads et de motos situé au lieu-dit « En Gibosse» à Premeaux-Prissey et Quincey, conformément au tracé annexé au présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande et le règlement.

Article 2 : En application de l'article R 331-37 du code du sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur laquelle se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 3: Le nombre de véhicules prévus simultanément sur la poste est de 50 maximum.

Article 4 : L'organisateur est tenu de respecter les dispositions de l'annexe III-22 du code du sport (annexé au présent arrêté) relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet d'une délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme.

Article 5 : L'organisateur est tenu de respecter les dispositions des articles R.1336.4 à R1336.11 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 9 : Il n'y a aucune zone de contact entre le public et les véhicules des participants avec moteur allumé. D'une manière générale, la zone du public doit être disposée et sécurisée de telle manière que le public soit toujours en sécurité, même si un engin sortait de piste. Les distances de sécurité entre la zone public et la piste doivent être respectées.

Article 10: L'organisateur doit assurer et garantir l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur doit prévenir les sapeurs-pompiers qui interviennent par appel au 18 ou au 112.

Article 11: Les véhicules doivent être stationnés sur des surfaces imperméabilisées de façon à éviter les fuites d'hydrocarbures dans l'environnement. Les stockages de produits dommageables pour l'environnement doivent être sécurisés.

Le dépôt d'ordures en dehors des zones prévues à cet effet est interdit. Les déchets doivent être ramassés, ramenés et triés.

Les feux, le bivouac et le camping sont interdits.

Article 12 : Avant la manifestation, les organisateurs doivent interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.99.71.02.21 ou par internet : www.meteofrance.com) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 13 : L'organisateur technique désigné doit attester (attestation jointe) que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. L'organisateur technique est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la sous-préfecture de Beaune par courriel à sp-beaune@cote-dor.gouv.fr

Article 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, les maires de Premeaux-Prissey et de Quincey, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la directrice départementale des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Beaune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants départementaux de la fédération française de sport automobile et à l'organisateur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le sous-préfet de Beaune,

signé

Benoît BYRSKI

ANNEXES :

- plan du circuit
- annexe III-22 du code du sport
- annexe délivrée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or
- attestation à compléter



Annexe III-22 du code du sport - Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME (art. A331-22 et A331-23)

Définition : Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours : La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés : Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants :

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement :

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public :

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
- les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.

Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses :

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.



ANNEXE

Course tracteurs tondeuses Le 01 juin 2024

Avis favorable à la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

Respecter les articles A. 331-22 et A. 331-23 du code du sport et, en particulier, leur annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération Française du Sport Automobile ou à la Fédération Française de Motocyclisme :

- La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants ;
- Le bruit émis par les véhicules ne doit pas dépasser les 100 dB ;
- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public et celle des participants ;
- Veiller à ce que les pilotes respectent les équipements de sécurité imposés (casques homologués au minimum) ;
- Les participants doivent être titulaires du permis de conduire et du BSR pour les mineurs de plus de 14 ans. (Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs de plus de 14 ans) ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Tout accident grave doit être déclaré dans les 48 heures auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Côte-d'Or. Ceci ne remplace pas la déclaration auprès de la compagnie d'assurance.